

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 27

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Eliane BERDAGUER donne pouvoir à Louis SALA
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Suzanne SICARD donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT

Absents excusés : Stéphane CALVO, Danielle CULAT, Magali FONTENEAU, Thierry LOPEZ, Angèle PEREZ, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 1^{er} et 8 février 2023

1

COMPTE RENDU

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-Jacques THIBAUT

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents

La séance est ouverte par le Vice-Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Renouvellement de la délégation de service public de gestion de la fourrière automobile – Approbation du choix du délégataire et du contrat ;
- 2) Modification des statuts du SYDETOM66 – Refonte globale ;
- 3) Demande d'un fonds de concours pour le réaménagement de l'Avenue de Perpignan sur la commune d'Alénya ;

- 4) Mise en place d'une tarification pour « Les foulées de Sud Roussillon » ;
- 5) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 6) Compte rendu des décisions du Président ;
- 7) Approbation des conventions relatives au cycle 4 (2023-2025) de l'Observatoire de la Côte Sableuse Catalane ;
- 8) Convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux Foulées de Sud Roussillon ;
- 9) Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montescot pour l'extension de la ZAE – Lancement de la concertation, définition de ses objectifs et de ses modalités.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Renouvellement de la délégation de service public de gestion de la fourrière automobile
Approbation du choix du délégataire et du contrat :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la délibération n° 2022-09/30C en date du 21 septembre 2022 par laquelle le Conseil a adopté le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présentant notamment les motifs du choix de la société AC DEPANN et l'économie générale du contrat ;

2

Vu le projet de convention de délégation de gestion de la fourrière automobile ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** le choix de la société AC DEPANN comme délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile ;

☞ **APPROUVE** la convention de gestion déléguée du service public de gestion de la fourrière automobile à intervenir avec la société AC DEPANN, ci-annexée ;

☞ **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à la signer ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Affaire n° 22DSP01

**GESTION DU SERVICE PUBLIC
DE LA FOURIÈRE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

CONVENTION

Concession de service public passée en procédure simplifiée
en application de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique

n° 20221201 DSP

3



VI. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
article 20 - Rémunération versée au concessionnaire.....	13
VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES	14
article 21 – Contrôle – rapport annuel.....	14
21.1 - Contrôle par l'autorité concédante.....	14
21.2 – Rapport annuel.....	14
article 22 – Pénalités	14
article 23 – Sous-traitance.....	15
article 24 - Résiliation	16
24.1 - Résiliation pour faute.....	16
24.2 - Résiliation pour force majeure.....	16
24.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
article 25 – Fin de la concession.....	17
article 26 - Litiges.....	17

ENTRE :

La Communauté de Communes Sud Roussillon, dont le siège est à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président, Thierry DEL POSO,

Ci-après dénommée « **la CCSR ou l'autorité concédante** »,

ET

La société AC DEPANN au capital de 10000€ dont le siège social est sis 1 Rue des Tourettes

66700 Argelès/Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le n° 809 606 882 représentée par M. CARRERE Adrien, habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **le gardien de fourrière** » ou « **le concessionnaire** ».

La Communauté de Communes Sud Roussillon et le gardien de fourrière sont individuellement appelés « **partie** » et collectivement « **les parties** ».

5

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le contrat confie au concessionnaire l'exécution du service public des fourrières automobiles. Dans ce cadre, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service ;
- de veiller à ce que les salariés ou toutes autres personnes, qui interviendraient dans le cadre de l'exécution des missions du présent contrat, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la CCSR tous les manquements et les mesures qui ont été mises en œuvre pour y remédier tout au long de la durée du contrat. Lorsqu'il est identifié que des personnes affectées à l'exécution du service public ont méconnu les principes sus rappelés, la CCSR peut exiger que ces personnes soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service public.

En cas de méconnaissance de ces dispositions, la CCSR se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article 20.

I. LE CONTRAT

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

Une concession de service public se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières automobiles, ainsi que les modalités d'indemnisation par la CCSR des véhicules abandonnés en fourrière. La concession de service public est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les lois et règlements en vigueur ;
- la présente convention de concession de service public ;
- les documents complétés, signés et remis par le concessionnaire.

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code de la route.

ARTICLE 2 – DUREE D'EXPLOITATION

La concession de service public est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. LES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

Le concessionnaire doit être titulaire de l'agrément préfectoral, prévu à l'article R325-24 du code de la route, pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière.

La copie de l'agrément sera remise par le soumissionnaire lors de la remise des offres.

La validité de la présente convention est attachée au maintien de cet agrément. Le concessionnaire s'engage à prendre toute disposition pour en obtenir le renouvellement éventuel – à présenter à la date d'échéance - et à tenir immédiatement informé la CCSR de tout fait susceptible de le remettre en cause.

Le gardien de fourrière s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité concédante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve des prescriptions contenue dans la présente convention.

La gestion sera assurée à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DU PARC AUX USAGERS

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Le samedi : de ~~_____~~ à ~~_____~~ et de ~~_____~~ à ~~_____~~

Le dimanche : de ~~_____~~ à ~~_____~~ et de ~~_____~~ à ~~_____~~

) SUR R.D.V, Appel
06.68.98.51.54

Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de Police.

En dehors des heures d'ouverture du parc, exceptionnellement, et en cas de force majeure, sur demande de l'autorité, le parc pourra être ouvert pour la restitution d'un véhicule à son conducteur. Dans ce cas précis, et pour des raisons de sécurité, le conducteur devra être obligatoirement accompagné par un gendarme ou un agent de la police municipale.

Numéro de téléphone en cas d'appel d'urgence 06.79.17.75.33

D'un commun accord avec le gardien de fourrière, les horaires d'ouverture au public pourront, le cas échéant, être élargis lors des événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), sous réserve que le concessionnaire soit prévenu, sur support écrit papier ou électronique, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

Le concessionnaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente concession. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par la présente concession. À cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

L'attestation d'assurance sera communiquée par le soumissionnaire lors de la remise des offres et annuellement avec le rapport d'activités.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GARDIENNAGE

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit. Le concessionnaire doit veiller à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche descriptive.

Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol ou de dégradations.

Ce lieu a une capacité suffisante pour recevoir les véhicules enlevés et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce lieu doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Les caractéristiques du lieu de gardiennage et la capacité maximale de stockage sont indiqués dans le mémoire technique.

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, au préfet ou aux agents de ses services délégués par lui (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts inscrits sur la liste nationale, commis pour procéder à l'évaluation du véhicule avant son classement, aux agents du service des Domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.

ARTICLE 8 – MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Le concessionnaire dispose d'un matériel suffisant pour assurer pleinement sa mission d'enlèvement en toute situation quels que soient les lieux ou/et les marques, types et état des véhicules à enlever. Il peut notamment assurer l'enlèvement des poids-lourds, semi-remorques et caravanes de toute catégorie.

Les véhicules d'enlèvement sont maintenus en bon état de marche et soumis aux contrôles et visites obligatoires. Le gardien de fourrière ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de remorquage pour se soustraire à ses obligations

Le concessionnaire dispose de personnels qualifiés, capables d'assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanence de nuit et de week-end et jour férié.

Les moyens matériels et humains mis à disposition de la CCSR sont indiqués dans le mémoire technique.

ARTICLE 9 – SI FOURRIERES

Le concessionnaire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction, conformément à l'article R.325-25 du code de la route. Cet enregistrement est obligatoirement effectué dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route.

Les enregistrements sur le SIFOURRIÈRES devront être effectués au plus tard avant 11 heures, le lendemain de l'évènement.

Par ailleurs, le concessionnaire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – LOI RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES ET LE REGLEMENT (UE) GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le concessionnaire garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée par le RGPD. A ce titre, en tant que responsable du traitement des données, il lui reviendra notamment :

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon

effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences de la loi Informatique et Libertés,

- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données et de sa qualité de responsable du traitement,
- D'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition dont ils disposent sur les données les concernant,

Le concessionnaire reconnaît que la CCSR pourra à tout moment contrôler le respect par le concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance de la présente convention, et à tout moment sur demande de la CCSR, le concessionnaire, selon le choix de la CCSR, supprime toutes les données ou les renvoie à la CCSR et détruit les copies existantes. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le concessionnaire dans le cadre de la convention appartient exclusivement à la CCSR. Le concessionnaire s'interdit, à l'expiration de la présente convention et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par la présente convention, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

III. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONCESSION

ARTICLE 11 – NATURE DES VEHICULES

Le concessionnaire est chargé d'effectuer, à la demande du maire d'une commune ou de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, territorialement compétent, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules immatriculés ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 12 – MISSIONS DEVOLUES

La prestation concerne les activités suivantes :

- l'exécution, sur demande des autorités compétentes, des enlèvements et mise en fourrière des véhicules, dans le délai maximum indiqué à l'article 12.2
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire, avec facturation en direct,
- les recours contre les propriétaires n'ayant pas réglé les factures émises,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU). *Le soumissionnaire produira dans son offre le contrat ou projet de contrat conclu*

ou à conclure avec l'entreprise de démolition de véhicules agréée ainsi qu'une copie de l'agrément de l'entreprise.

Ces opérations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur parmi lesquels, notamment :

- les articles L.325-1 à 14, L.327-1 à 6, L.412-1 à 2, L.417-1, L.431-1 du code de la route
- les articles R.323-1, R.325-12 à 52, R.327-1 à 6 du code de la route ;
- l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le titulaire de la présente concession de service public est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations. Il s'engage à informer sans délai la CCSR toute évolution législative ou réglementaire portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - MODALITES D'INTERVENTION

13.1 - Demandes d'enlèvement

En cas de stationnement gênant, dangereux ou abusif, le concessionnaire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un ou des véhicule(s) adapté(s) aux besoins. Afin d'assurer l'efficacité de l'intervention, il devra se faire préciser par l'autorité commanditaire : la marque, le modèle, l'immatriculation, l'état du véhicule et la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante ...).

10

13.2 - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence à courir dès la demande d'enlèvement. Il s'achève au commencement d'exécution.

Le concessionnaire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente dans un délai de 15 à 20 minutes (selon la circulation en saison)

Toutefois, pour ce qui concerne les stationnements abusifs (véhicule ventouse, épave ou en voie d'épavisation) et lorsque le stationnement n'est ni gênant, ni dangereux, le concessionnaire est tenu d'enlever le véhicule dans un délai de 24 heures

13.3 - Délais d'enlèvement

Le délai d'enlèvement compris entre le commencement d'exécution et le départ vers la fourrière devra être le plus réduit possible.

Sauf conditions exceptionnelles interdisant l'accès direct aux véhicules à enlever, ce délai ne devra pas excéder 15 minutes pour les véhicules légers de moins de 3,5 T PTAC.

Au regard des opérations mécaniques nécessaires pour les véhicules excédant 3,5 T PTAC, le délai d'enlèvement maximal est porté à 3 heures.

En cas d'évènements programmés (manifestations, marchés ...), l'arrêté d'interdiction de stationner devra être transmis au concessionnaire dès son édition. Le jour de l'évènement, les véhicules devront être enlevés en totalité 1 heure avant le début de celui-ci. Les autorités de police devront prévoir le

temps suffisant, dans l'arrêté d'interdiction de stationner, et effectuer suffisamment en amont les demandes d'enlèvement pour permettre au concessionnaire de finir en temps voulu.

IV. LA PROCÉDURE DE GESTION DES VÉHICULES GARDÉS EN FOURRIÈRE

ARTICLE 14 – OPERATIONS PREALABLES ET ENLEVEMENTS

Le concessionnaire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Il s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du code de la route, sauf avis contraire motivé de l'autorité ayant prescrit la mesure – principalement, si l'infraction ayant justifié la mesure ne cesse pas malgré la présence du conducteur, comme indiqué ci-après.

Si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette) et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du code de la route.

ARTICLE 15 – EXPERTISE

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

À l'expiration du délai de 3 jours, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers.

ARTICLE 16 – RESTITUTION DEFINITIVE DES VEHICULES

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

ARTICLE 17 - DELAIS

Une fois le véhicule placé en fourrière depuis plus de 36 heures, le SI Fourrières interroge automatiquement le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) pour récupérer les données

techniques du véhicule, sa situation administrative et les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Ces données issues du SIV et les données relatives à la fiche descriptive permettent de classer automatiquement le véhicule : à détruire ou à la vente.

À défaut de restitution du véhicule au propriétaire :

- dans le délai imparti dans la notification, de 10 jours pour les véhicules à livrer à la destruction, l'autorité compétente prononce sa mise en destruction par le biais d'une main levée de destruction. La destruction du véhicule est assurée par une entreprise VHU agréée contre remise d'un bon d'enlèvement établi par l'autorité de fourrière (article R325-45 du code de la route)
- dans le délai imparti dans la notification, de 15 jours pour un véhicule à remettre à aux domaines en vue de son aliénation, l'administration est contactée pour la mise en vente.

Le gardien de fourrière récupère auprès du service des domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de transport et de garde.

Ces délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée. La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

V. LES MODALITÉS DE TARIFICATION

Les tarifs applicables aux différentes prestations sont fixés dans les limites maxima définies par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié.

En cas de promulgation d'un arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours de concession, le concessionnaire pourra solliciter une augmentation de ses tarifs dont le taux ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima fixé par l'arrêté et le nouveau.

L'approbation des nouveaux tarifs sera obligatoirement actée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 18 - TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires ou conducteurs des véhicules enlevés les frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le concessionnaire percevra, des propriétaires ou conducteurs des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables ou d'immobilisation.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d'aliénation par le service des domaines ou de remise à l'entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros TTC à compléter par le soumissionnaire)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules Immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde Journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	
	Voitures particulières	
	Autres véhicules immatriculés	

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	
--	---	--

ARTICLE 19 - MODALITES D'INDEMNISATION DES VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE

19.1 - Véhicules destinés à la destruction

Le concessionnaire est en droit d'obtenir du propriétaire le paiement des frais qui lui sont dus depuis le jour de la mise en fourrière jusqu'à la date de décision de destruction de véhicule.

Si la remise d'un véhicule à l'entreprise de destruction de véhicules ne permet pas de couvrir la totalité de ses frais, il appartient au concessionnaire de se retourner contre le propriétaire concerné s'il souhaite obtenir le paiement de la différence.

19.2 - Véhicules destinés à la vente

Pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande supérieure au montant fixé par arrêté ministériel, ils seront remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le concessionnaire récupérera auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement et de garde. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ces frais, le concessionnaire devra se contenter du produit de la vente et se retournera auprès du propriétaire du véhicule, ou de ses ayants droit, restant débiteurs de la différence. Dans l'hypothèse où le contrevenant, ou ayant droit, est inconnu, introuvable ou insolvable, le concessionnaire assumera les charges afférentes à cette situation.

14

Si le produit de la vente excède les frais d'enlèvement et de garde le surplus reste acquis à l'État

VI. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 20 - REMUNERATION VERSEE AU CONCESSIONNAIRE

Compte tenu des obligations en matière logistique, auxquelles le concessionnaire devra faire face, la CCSR versera une participation trimestrielle à terme échu d'un montant de

1500,00 HT € (à compléter par le candidat, sans pouvoir excéder la somme de 1500 €).

Cette participation prend en compte les véhicules pour lesquels le propriétaire du véhicule est défaillant et qui doivent être détruits :

- Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, au-delà du délai réglementaire de 30 jours ;
- Lorsque le véhicule est déclaré hors d'état de circuler et sa valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté ;
- Les véhicules classés épave.

Aucune somme complémentaire ne pourra être réclamée à la CCSR. Elle comprend ainsi les frais d'expertise versés à l'expert agréé.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – CONTROLE – RAPPORT ANNUEL

21.1 - Contrôle par l'autorité concédante

La CCSR se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire tant dans les comptes rendus d'activité que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents ou toute personne expressément accréditée, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

21.2 – Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport soumis à l'assemblée délibérante de la CCSR qui en prendra acte.

Ce rapport comprendra, notamment :

- un compte rendu financier : compte de résultat de l'exercice écoulé, visé par un expert-comptable, et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- un compte rendu technique et statistique :
 - o moyens mis en place pour le service,
 - o effectifs affectés au service,
 - o modifications éventuelles de l'organisation du service tant au niveau de l'organigramme que des moyens logistiques,
 - o statistiques : nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement ainsi que type de véhicule concerné, nombre de véhicules restitués, nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines, nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction ;
- un compte rendu sur la qualité du service rendu :
 - o analyse du nombre de jours de gardiennage,
 - o analyse de l'accueil du public,
 - o analyse de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement,
 - o analyse des réclamations formulées par les propriétaires ou conducteurs des véhicules enlevés,
 - o analyse des réclamations formulées par les prescripteurs de mise en fourrière.

ARTICLE 22 – PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées sur simple décision de la Communauté de

communes Sud Roussillon, à compter du jour de réalisation du manquement constaté, par lettre recommandée avec accusé de réception.

♦ **Non-respect des délais d'intervention :**

- 40 euros par jour de retard pour les stationnements abusifs non gênants et non dangereux ;
- 15 euros par heure de retard pour tous les autres stationnements.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si le Concessionnaire peut justifier qu'à cette heure, tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules pour des mises en fourrière effectuées dans le cadre de la présente concession.

♦ **Non-respect des délais d'enlèvement :** pénalité de 15 euros par quart d'heure révolu et par véhicule de quelque nature qu'il soit.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si le Concessionnaire peut justifier que les difficultés d'enlèvement sont liées à une information incomplète ou erronée de la part de l'autorité commanditaire lors de la demande d'enlèvement.

♦ **Non-respect des délais de saisie sur le SIFOURRIERES :** pénalité de 50 euros par jour et par véhicule de quelque nature qu'il soit.

♦ **Non-production du rapport annuel :** en cas de non-production ou production incomplète du rapport annuel à l'expiration du 31 Mai de l'exercice suivant et après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de 150 euros par semaine de retard sera appliquée.

♦ **Non-production des attestations d'assurance :** en cas de non-production des attestations d'assurance annuelles et après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de 200 euros sera appliquée.

♦ **Non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers, de neutralité ou de laïcité dans l'exercice des missions de service public :** 250 euros par manquement constaté.

♦ **Non-respect des obligations générales autres de la présente convention :** en cas de non-respect des obligations générales du contrat, le Concessionnaire se verra infliger une pénalité de 150 euros par jour et par infraction constatée, après mise en demeure demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Néanmoins, il peut sous-traiter une partie de ses missions dans les conditions ci-dessous définies.

Applicabilité des clauses de la présente convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent pour ce qui le concerne, à tout sous-traitant qui serait amené à prendre part à la gestion de la fourrière.

Demande de sous-traitance régulière

Le concessionnaire ne peut sous-traiter l'ensemble des services organisés par la présente convention.

Si le titulaire de la présente convention a présenté dans son offre, au moyen de documents comportant les mêmes informations que pour lui-même, un ou des sous-traitants, l'attribution emporte agrément desdits sous-traitants.

Par ailleurs, l'autorité concédante peut, en cours de convention, autoriser le concessionnaire à recourir à la sous-traitance pour la mise en œuvre de certains services, dans les termes et conditions prévus aux dispositions ci-après.

Exécution des services par un sous-traitant accepté par l'autorité délégante au début ou en cours de convention

Le concessionnaire reste seul responsable du service public délégué à l'égard de l'autorité concédante, des usagers et des tiers.

Le concessionnaire est tenu d'exercer sur ses éventuels sous-traitants un contrôle des prestations fournies et d'en répondre devant l'autorité concédante.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le concessionnaire pourvoit lui-même à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution et la continuité du service concédé.

Lorsqu'un sous-traitant n'exécute pas le service de manière conforme, les pénalités sont dues par le concessionnaire qui reste seul responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public concédé.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante copie des contrats de sous-traitance passés et lui rend compte de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel d'activité visé dans la présente convention.

ARTICLE 24 - RESILIATION

17

24.1 - Résiliation pour faute

La concession de service public pourra être résiliée par la CCSR :

- en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles ;
- en cas de manquement du concessionnaire au principe de continuité du service public ou d'égalité des usagers devant le service public ;
- en cas de cession de l'entreprise ou interruption de son activité ;
- en cas de redressement judiciaire ou liquidation de biens ;
- en cas de préjudices répétés causés aux usagers ;
- en cas de fraude, malversation ou à la suite d'une condamnation pénale ;
- et plus généralement pour toute violation de disposition légale ou réglementaire.

La résiliation sera prononcée après mise en demeure du concessionnaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La suspension ou résiliation de l'agrément entraîne la résiliation immédiate de la concession de service public.

24.2 - Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure au sens de la jurisprudence en cours au jour de l'évènement, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par la CCSR, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

24.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La CCSR peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que la convention elle-même. Un préavis d'au moins six mois est notifié au concessionnaire.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et de son manque à gagner.

ARTICLE 25 – FIN DE LA CONCESSION

A l'issue du présent contrat, le concessionnaire sortant devra établir, contradictoirement avec le gardien de fourrière lui succédant, et en présence des services de la CCSR, la liste ainsi que le constat détaillé (état apparent extérieur et intérieur) de chaque véhicule encore présent sur le parc de fourrière en attente de récupération, de vente ou de destruction.

Le concessionnaire sortant ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation pour ces véhicules.

Le gardien de fourrière entrant devra :

- prendre à sa charge les transferts, vers ses propres locaux, des véhicules encore présents en fourrière et inscrits sur la liste dressée par l'ancien concessionnaire et la CCSR,
- s'engager à prendre à sa charge toutes les procédures tendant à la restitution, à la vente ou à la destruction de ces véhicules,
- après le transfert des véhicules dans ses locaux, établir avec les services de la CCSR, un constat d'état détaillé (état apparent extérieur et intérieur) desdits véhicules.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utiles et nécessaires à l'exécution du contrat étant apporté par le concessionnaire, il restera sa propriété que la concession arrive à son échéance normale ou soit interrompue en raison d'une résiliation ou de toute autre situation.

18

ARTICLE 26 - LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable avant la saisine du tribunal administratif Montpellier.

Fait à Saint-Cyprien, le 12/10/22

Le Concessionnaire :
AC DEPANN
1 rue des Carterelles
66700 ARGELES
Tél. 04 68 98 51 54 - Fax 04 68 98 51 55
Siret 809 606 882 00011 - APE 5221Z

Le Président de la Communauté de Communes
Sud Roussillon

Thierry DEL POSO

GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORT DE LA COMMISSION PRESENTANT LES MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT ET L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

En application de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques générales de la nouvelle délégation de service public adressé aux membres du Conseil Communautaire pour information avant délibération.

La Communauté de communes a confié, par voie d'un contrat de délégation, la gestion de la fourrière automobile à la société AC DEPANN.

Le contrat arrive à échéance le 15 mars 2023 à la suite d'un avenant ayant prolongé sa durée du 1^{er} janvier 2023 au 15 mars 2023.

La gestion de la fourrière automobile constitue une activité de service public obligatoire qui peut être exploitée en régie ou concédée à un opérateur économique.

Une gestion en régie est impossible, la Communauté de communes ne disposant ni du matériel, ni des locaux et équipements nécessaires.

Dans ce contexte, et par délibération n° 2022-09/30C du 21 septembre 2022 la Communauté de communes Sud Roussillon a décidé de continuer de confier l'exploitation du service public de la fourrière automobile à un opérateur économique, par voie de délégation de service public.

20

1. Définition de la nature et des besoins à satisfaire

La fourrière automobile est un service public obligatoire qui a été transféré à la Communauté de communes.

Les missions à accomplir sont celles prévues aux articles L.211-11 et suivants du Code rural et la pêche maritime :

- l'exécution, sur demande des autorités compétentes, des enlèvements et mise en fourrière des véhicules, dans le délai maximum indiqué à l'article 12.2
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire, avec facturation en direct,
- les recours contre les propriétaires n'ayant pas réglé les factures émises,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par l'administration chargée des Domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU).

Le futur contrat de délégation aura une durée de 5 ans.

2. Procédure

Par délibération n° 2022-09/30C du 21 septembre 2022 le conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de service de la fourrière automobile ainsi que le contenu des caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire.

Eu égard à la valeur estimée du contrat de concession, la passation est soumise à la procédure simplifiée prévue à l'article L. 3126-1 et suivants du code de la commande publique

L'avis de concession a été publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Communauté le 5 octobre 2022.

Date de limite de réception des offres : 4 novembre 2022 à 12h00

Nombre d'offre reçue : 1

Commission DSP pour ouverture des offres : 9 novembre 2022

Commission DSP analyse des offres et avis : 16 novembre 2022

3. Economie générale du contrat

L'exécution du contrat prendra fin le 31 décembre 2027.

Le délégataire interviendra sur tout le territoire de la Communauté.

Le délégataire s'engage à effectuer l'enlèvement des véhicules dans un délai de 20 minutes pour les stationnement gênants ou dangereux et 24 h pour les stationnement abusifs (véhicule ventouse, épave ou en voie d'épavisation).

Pour la restitution des véhicules, l'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon les horaires suivants : Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Le samedi et le dimanche, sur rendez-vous. Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de Police.

Le délégataire assure le service à ses risques et périls et reçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

Ainsi il percevra les tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié, à savoir :

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT(en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90

Opérations préalables	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00

En cas de modification dudit arrêté, les tarifs applicables sont les tarifs maxima fixés par le nouveau texte.

Ces frais sont perçus directement par le délégataire ou ses agents auprès des contrevenants.

En plus de ces frais, la Communauté de communes verse au délégataire une participation trimestrielle de 1 500 € afin de prendre en compte les véhicules pour lesquels le propriétaire du véhicule est défaillant et qui doivent être détruits :

- Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, au-delà du délai réglementaire de 30 jours ;
- Lorsque le véhicule est déclaré hors d'état de circuler et sa valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté ;
- Les véhicules classés épave.

Conformément à l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

4. Motivation du choix de l'offre retenue

Un seul candidat, la société AC DEPANN, actuel délégataire, a répondu à l'appel à concurrence.

Son offre a été analysée au regard des critères figurant dans le règlement de consultation.

1) Valeur technique de l'offre		60 %
<u>Horaires d'ouverture au public</u> - Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - Le samedi et le dimanche : sur RDV	/20 points	15
<u>Qualité du service aux usagers : locaux destinés à l'accueil des usagers (confort, prestations...), certifications qualité</u> Pas de descriptif – uniquement 1 photo : salle d'attente avec chaise(s) et distributeurs de boissons	/20 points	10
<u>Localisation du lieu de stockage</u> Fourrière située à Argelès-sur-Mer, 1 rue des Tourterelles, à proximité de la RD 614 dans la ZA. Facile d'accès, à – de 15 minutes de toutes les communes. Fourrière située à l'extérieur du territoire de la Communauté	/30 points	25
<u>Superficie du terrain d'exploitation de la fourrière</u> Parc de 3000 m ² clôturé sous vidéo surveillance + hangar couvert et fermé de 1000 m ² (atelier, bureaux, salle d'attente clientèle) Capacité de stockage : une centaine de véhicules	/30 points	30
<u>Personnel administratif</u> 1 secrétaire comptable Bac + 2 comptabilité	/5 points	5
<u>Personnel technique (mécaniciens, dépanneurs...)</u> 2 chauffeurs (permis C) dépanneurs dont le gérant + 1 en période estivale + 1 mécanicien dépanneur En période estivale compte tenu des villes mentionnées avec lesquelles cette société a un contrat (Collioure, Banyuls s/ Mer, Elne, Argelès s/ Mer), ce nombre peut paraître insuffisant.	/20 points	15
<u>Véhicules d'interventions (Nombre, Type, date de mise en circulation, aspect général)</u> 4 véhicules : - 1 Renault – Porte 2 véhicules, grue, plateau coulissant, treuil hydraulique : 15/11/2011 (20 ans) - 1 Iveco Daily avec plateau basculant coulissant : 28/05/2015 (7 ans) - 2 Isuzu panier : 11/2019 (3 ans) Véhicules équipés. Aspect généra selon photo : bons	/20 points	20

Actions en faveur du développement durable	/5 points	0
Total Valeur technique	/150 points	120
Note pondérée Valeur technique		60

2/ Valeur économique de l'offre		10 %
Montant de la rémunération versée par le délégant : 1500 € par trimestre	/20 points	20
Frais de fourrière perçus sur les usagers	/10 points	10
Total Valeur économique	/30 points	30
Note pondérée Valeur économique		10

Actions en faveur du développement durable	/5 points	0
3/ Délais d'interventions	/150 points	30 %
Note pondérée Valeur technique		60
20 minutes pour les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente.	/30 points	30
24 heures pendant les heures d'ouverture pour ce qui concerne les stationnements abusifs (véhicule ventouse, épave ou en voie d'épavisation) et lorsque le stationnement n'est ni gênant, ni dangereux.	/20 points	20
Total Délais d'interventions – Note pondérée	/30 points	30

Le candidat AC DEPANN dispose des qualifications, des moyens et de l'agrément nécessaires et son offre est conforme aux exigences du cahier des charges.

Je vous propose donc d'attribuer à la Société AC DEPANN la délégation du service public de gestion de la fourrière automobile.

A Saint-Cyprien, le 7 décembre 2022,



Par délégation,
Le Président de la Commission de DSP
Dominique ANDRAULT

Affaire n° 2 : Modification des statuts du SYDETOM66 – Refonte globale :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le SYDETOM66 est le Syndicat départemental en charge du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers à l'échelle des Pyrénées-Orientales (+ quelques communes de l'Aude ayant adhéré à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée).

La dernière version des statuts de ce syndicat a été entérinée par arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 ; depuis cette date, les statuts n'ont pas été mis à jour alors même que plusieurs modifications statutaires ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux successifs.

Une actualisation des statuts prenant en compte toutes ces évolutions s'avérait donc nécessaire. C'était aussi la première des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport du 18 janvier 2021. Cette actualisation devait également conduire à réaliser une refonte globale des statuts pour prendre en compte les évolutions législatives et les problématiques locales.

Toutefois, considérant ce qui précède et compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre au 1er janvier 2022 de la tarification par flux, le Syndicat a procédé en 2 étapes.

Une première étape visant à modifier le modèle économique du Syndicat a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2021.

La 2ème étape visant à procéder à la révision GLOBALE des statuts (prenant en compte les modifications déjà autorisées par les arrêtés préfectoraux, les évolutions législatives et locales, la restructuration sur la forme et toute autre modification portant sur l'administration et le fonctionnement du syndicat, le nombre et la répartition des sièges...). C'est l'objet de la présente délibération.

25

Le projet de modification statutaire découle :

- de l'étude dont l'objet portait sur la compétence PAV EMR et verre engagée en mars 2022;
- du contenu des entretiens avec chaque EPCI ;
- de la présentation d'un diagnostic en juin 2022 qui a mis en avant le besoin de recentrer les compétences du syndicat sur le transport et le traitement des déchets ménagers ;
- des échanges en réunions Vice-Présidents et Bureau Syndical de septembre, octobre et novembre 2022 ;
- des échanges avec les Présidents des EPCI membres et/ou leurs représentants dans une séance spéciale le 16 novembre 2022.

Les principales modifications statutaires à intervenir portent sur la constitution du Syndicat par rapport à l'évolution de l'intercommunalité depuis 1996 (article 1), les compétences du Syndicat (article 2) et enfin la composition du Comité Syndical et la nouvelle représentativité des adhérents à compter de 2026 (article 8).

Le projet de statuts dans son intégralité est joint à la présente délibération.

Les membres du Comité Syndical du Sydetom66 ont adopté par délibération n°64/2022 du 14 décembre 2022, dont copie ci-jointe, la modification globale des statuts du Syndicat.

Cette délibération a bien été notifiée à tous les membres adhérents du Sydetom66 par courrier RAR du 15 décembre 2022.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de révision statutaire est donc engagée.

Ainsi, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de ladite collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Comité Syndical du Syndicat est réputée favorable.

Il est précisé que pour délibérer favorablement, ce projet de statuts du Syndicat doit être entériné dans son intégralité, sans modification aucune.

A cet effet, il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire, de se prononcer et de délibérer sur la demande du Sydetom66 visant à la modification de ses statuts, conformément au projet ci-annexé.

Jean-Jacques THIBAUT présente les différentes modifications apportées :

- **Prise en charge des déchets végétaux pour les particuliers et les collectivités ;**
- **Collecte emballages ménagers avec le système de collecte robotisée : autorisant l'utilisation de ce type de collecte ;**

A la demande de Thierry SOLDÀ ; Jean-Jacques THIBAUT rappelle ce qu'est la collecte robotisée en précisant que cela ne concerne que les apports collectifs.

- **Composition du comité syndical, le SYDETOM 66 a été retoqué par la Chambre Régionale des Comptes car la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole n'était pas assez représentée. Cette dernière représente plus de 50% des apports et participe à plus de 50%. Certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avaient autant de représentants que la communauté urbaine. Il a fallu renégocier, et par conséquent des EPCI perdent un représentant ;**
- **Evolution sur les boues de Station d'Épuration : Tous les EPCI doivent voter dans un délai de 3 mois.**

A la demande du Président, Jean-Jacques THIBAUT détaille la tarification par flux. Cette tarification a été mise en place afin de payer les différents flux à leur juste prix, d'où l'intérêt de bien trier. D'autant que certains déchets tels que le carton ou le fer nous rapportent de l'argent.

Pierre ROSSIGNOL demande où sont stockés les boues.

Jean-Jacques THIBAUT lui répond qu'elles sont stockées sur le territoire d'Elne, de Thuir et dans l'Aude. Il indique que les odeurs liées au stockage d'Elne suscitent des courriers auprès de nos services.

Malgré des interventions de la DREAL, celles-ci n'ont pas été concluantes les jours de visite, notamment à cause de l'absence de vent. Un investissement de « nez », appareils permettant de collecter des données précises, est prévu sur les plateformes d'Elne et de Thuir.

Pierre ROSSIGNOL pense qu'il y aurait des économies envisageables sur les déchets verts en compostant. Jean-Jacques THIBAUT confirme, et explique qu'il faut un endroit de stockage dédié et que la mise en place du process n'est pas évidente. Le projet est en cours.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

ENTERINE l'exposé des motifs développés ci-dessus ;

APPROUVE la modification globale des statuts du Sydetom66 tels que annexés à la présente délibération.

14/12/2022

STATUTS

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES	2
ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 : DUREE	4
ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL	7
ARTICLE 10 : COMMISSIONS	8
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL	9
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	9
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT	10
Article 16 : Dispositions financières	10
Article 17 : Repartition financière des coûts	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre	11
Article 19 : Dispositions finales	11



CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des présents statuts, il est constitué en accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, dénommé **le Sydetom66**.

Le Sydetom66 est le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et assimilés à l'échelle du département des Pyrénées-Orientales.

C'est un Syndicat mixte fermé créé par Arrêté Préfectoral n° 3769 du 29 novembre 1996.

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, 13 EPCI pour le compte de 244 communes (226 des Pyrénées-Orientales et 18 du département de l'Aude), selon la répartition suivante :

- 1 Communauté Urbaine – PMM - 36 communes
- 11 Communautés de Communes :
 - Agly Fenouillèdes – 24 communes
 - Albères Côte-Vermeille Illibéris – 15 communes
 - Aspres – 19 communes
 - Pyrénées Catalanes – 18 communes
 - Haut-Vallespir – 14 communes
 - Roussillon Conflent – 16 communes
 - Corbières Salanque Méditerranée – 21 communes (dont 18 du département de l'Aude)
 - Sud Roussillon – 6 communes
 - Vallespir – 10 communes
 - Conflent Canigó – 45 communes
 - Pyrénées Cerdagne – 17 communes
- 1 Syndicat :
 - SMROM de Font-Romeu – 3 communes

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de ses membres (la totalité des communes du département des Pyrénées-Orientales : 226 et 18 communes du département de l'Aude).

Dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

La construction et la gestion des équipements rendus nécessaires par l'exercice de ses compétences ci-après détaillées :

**➤ Traitement et valorisation :**

- Le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA et DAE – notamment les OMr et les déchets ménagers collectés séparément et des déchets d'activité économiques collectés par le service public) provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT. Le syndicat oriente la gestion des déchets vers le tri, la valorisation énergétique et le recyclage ;
- La valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets d'activités économiques (DAE) ;
- La valorisation matière (tri et recyclage) des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) ;
- La prise en charge des déchets végétaux (DV) des particuliers et municipaux en vue de leur valorisation organique par broyage, criblage et compostage ou autre process de traitement ;
- La préparation, le broyage, le sur-tri et le traitement du Tout Venant ou encombrants (TV) des déchèteries, en recherchant des nouvelles filières de valorisation ;
- La valorisation des Boues de Stations d'Épuration (STEP), qu'elles soient brutes, digérées ou déshydratées ;
- A compter du 1^{er} janvier 2024, le traitement des déchets collectés dans les déchèteries, pour toutes les filières hors REP (Responsabilité Élargie du Producteur) dans le but d'améliorer le taux de valorisation des déchèteries.

29

➤ Transport :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés (DMA et EMR) à partir des quais de transfert (QT) ;
- Le levage et transport des Points d'Apport Volontaire (PAV) VERRE.

➤ Mutualisation et optimisation de moyens :

- La signature de tout contrat avec les éco organismes agréés (filières REP) en vue de réutiliser, recycler et/ou valoriser les déchets des ménages ;
- A titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, la réception et le traitement des déchets en provenance d'activités professionnelles (DAE), dans les installations qu'il gère.

➤ Production et distribution d'énergie :

L'Etude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à production, et à la distribution d'énergie produite à partir du centre de valorisation énergétique. A ce titre, le syndicat pourra réaliser et exploiter tout équipement utile à cette activité.



➤ **Communication et sensibilisation :**

La définition et la mise en œuvre des politiques de communication et du programme d'éducation citoyenne (service éducatif), liées à la réduction et à la valorisation des déchets traités par le syndicat.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège du Syndicat est situé à Naturopôle Bât I – 3 Boulevard de Clairfont - CS 40029 - 66350 Toulouges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat

30

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.



CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Composition et vote :

Le Sydetom66 est administré :

- par un Comité Syndical, placé sous la Présidence de son Président, composé d'un certain nombre de membres assurant la représentation des EPCI membres du syndicat dans les conditions définies à l'article suivant ;
- et un Bureau Syndical, dont les membres sont élus par le Comité Syndical et dont la composition devra s'attacher à assurer une représentativité géographique et démographique équitable des collectivités adhérentes.

Quorum :

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre de conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.



ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque EPCI membre est représenté au sein du Comité Syndical par un ou plusieurs délégués, par tranche de population (paliers de 20 en 20 000 habitants comme présenté ci-dessous) :

Seuils des tranches	de 0 à 20 000	1
	de 20 000 à 40 000	2
	de 40 000 à 60 000	3
	de 60 000 à 80 000	4
	de 80 000 à 100 000	5
	de 100 000 à 120 000	6
	de 120 000 à 140 000	7
	de 140 000 à 160 000	8
	de 160 000 à 180 000	9
	de 180 000 à 200 000	10
	de 200 000 à 220 000	11
	de 220 000 à 240 000	12
	de 240 000 à 260 000	13
	de 260 000 à 280 000	14
	de 280 000 à 300 000	15
	de 300 000 à 320 000	16
	>320 000	17

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population DGF de chaque commune, publiée par l'INSEE et appréciée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux. Cette population reste valable pour toute la mandature.

Afin de préserver l'équilibre du Syndicat, aucune modification du nombre total de membres ne sera effectuée durant la mandature même en cas de modification de la population.

Exemple de répartition avec population DGF 2021 :

EPCI	Population DGF 2021	Répartition sièges par tranche	Représentation pour chaque EPCI
ACVI	77 220	4	11%
AGLY FENOUILLEDES	7 931	1	3%
ASPRES	22 978	2	6%
CONFLENT CANIGO	25 568	2	6%
C3SM	24 777	2	6%
HAUT VALLESPIR	14 806	1	3%
PMM	302 918	16	44%
PYRENEES CATALANES	14 862	1	3%
PYRENEES CERDAGNE	14 407	1	3%
ROUSSILLON CONFLENT	19 475	1	3%
SUD ROUSSILLON	35 874	2	6%
SMROM	7 496	1	3%
VALLESPIR	22 777	2	6%
TOTAL	591 089	36	100%

Chaque délégué a un suppléant.

Les délégués des EPCI membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

Chaque délégué siégeant au Comité Syndical dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Le mandat des délégués et suppléants expire à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués continue jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (conseillers syndicaux membres du bureau).



Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Toutefois, si l'application de la règle ci-avant conduit à fixer à moins de 4 le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4.

L'organe délibérant peut à la majorité des 2/3, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (arrondi à l'entier inférieur).

Exemple pour 36 membres :

Nbre de VP	20%	30%
36	7,2	10,8
Arrondi	8	10

Le nombre de membres du Bureau Syndical est défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou au moins 4 fois par an, sur convocation dématérialisée de son Président. La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils Municipaux. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment et il est seul compétent pour les matières suivantes (article L 521 1-10 du CGCT) :

- le vote des budgets et des participations des adhérents (fixation des tarifs) ;
- l'approbation du Compte Administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les délégations de gestion d'un service public ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Le Bureau Syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, membres du Bureau Syndical ;
- est le chef des services ;
- représente le syndicat en justice.

Le Président rend compte lors de chaque séance du Comité Syndical des travaux du Bureau Syndical ainsi que des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ainsi que celles du Bureau Syndical.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT et d'une façon générale toutes les ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental 66.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au syndicat départemental.

Le produit au titre de la gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets et, d'une manière générale, toute aide publique ou parapublique (Eco-organismes...) sera versée au Sydetom66.

Le Sydetom66 procède à une tarification par flux de déchets.

Cette tarification comprend :

1. Pour les « Boues de STEP » :

- Un tarif à la tonne de boues traitée dans le département ;
- Un tarif à la tonne de boues traitée hors département ;
- Une refacturation à l'euro/l'euro pour les prestations exceptionnelles.

2. Pour tous les autres flux de déchets : une part fixe et une part variable qui peut inclure des taux de performance.

- La part fixe est répartie en fonction de la population de chaque EPCI et comprend tous les coûts indirects (non liés à un tonnage de déchet) ;
- La part variable est répartie au tonnage de déchet et représente les coûts directs liés à chaque flux de déchet identifié.

Les tarifs de refacturation sont fixés chaque année par le Comité Syndical dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire.



ARTICLE 17 : REPARTITION FINANCIERE DES COUTS

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues pour la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

La participation des collectivités adhérentes sera matérialisée par une facturation mensuelle qui comportera :

1. Pour le flux « Boues de STEP » :
 - Le tonnage identifié sur les sites de traitement
2. Pour tous les autres flux de déchets :
 - Un douzième de la part fixe ;
 - Le détail de la part variable au tonnage réel de chaque flux ayant été identifié.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

37

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Affaire n° 3 : Demande d'un fonds de concours pour le réaménagement de l'Avenue de Perpignan sur la commune d'Alénya :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite réaménager l'Avenue de Perpignan, voirie d'intérêt communautaire, sur la commune d'Alénya, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune d'Alénya,

Considérant les études de maîtrise d'œuvre,

Considérant les travaux de pluvial, voirie, réseaux secs, mobilier urbain, et d'aménagements paysagers,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	FINANCEMENTS SOLLICITES		
1 827 457.02€ Tranche 1 et 2	DETR Tranche 1	9.55%	174 520 €
	Fonds de concours Commune Alénya	41.04 %	750 000 €
	Autofinancement Sud Roussillon	49.41 %	902 937.02 €
	TOTAL	100 %	1 827 457.02 €

38

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** de demander un fonds de concours à la commune d'Alénya, en vue de participer au financement du réaménagement de l'Avenue de Perpignan, sur la commune d'Alénya, à hauteur de 750 000 €,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire afférent à cette demande.

Affaire n° 4 : Mise en place d'une tarification pour « Les foulées de Sud Roussillon » :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence promotion du territoire la Communauté de communes Sud Roussillon a créé une manifestation appelée « Les foulées de Sud Roussillon ».

Cette manifestation consiste à valoriser le territoire, elle comporte plusieurs courses 5 km, 10 km, 21 km, courses enfants, marche nordique et une randonnée gourmande.

Il est proposé aux membres du Conseil la tarification suivante :

- 5 km : 5 €
- 10 km : 10 €
- 21 km : 18 € pour des inscriptions jusqu'au 30 avril
- 21 km : 21 € pour des inscriptions du 1^{er} au 31 mai
- Courses enfants : gratuité
- Marche nordique : gratuité
- Randonnée gourmande : gratuité

Pierre ROSSIGNOL trouve les tarifs un peu élevés. Et demande si une tarification pour les personnes habitant le territoire est prévue.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les tarifs ainsi présentés pour « Les foulées de Sud Roussillon » ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget concerné ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Affaire n° 5 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06/17C en date du 3 juin 2020 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

<u>7 décembre 2022</u>	2022-12/78B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur l'eau.
	2022-12/79B	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement et réparation de la digue de la plage des fakirs à Saint-Cyprien – Autorisation de signature.
	2022-12/80B	<ul style="list-style-type: none"> • Admission en non-valeur de produits irrécouvrables de l'eau et de l'assainissement.
	2022-12/81B	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'une servitude de passage pour réseaux AEP EU sur des parcelles et ouvrages appartenant au SMBVR.
	2022-12/82B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de la convention de mise à disposition du bassin de rétention de Saint-Cyprien à la Coopérative Sud Roussillon et à Monsieur BERDAGUER.
	2022-12/83B	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de travaux pour l'extension des bureaux et la création d'un garage au siège de la Communauté de Communes -Lot 2 Gros œuvre et Lot 3 Menuiseries extérieures – Autorisation de signature.
	2022-12/84B	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation et aménagement du sentier littoral - Autorisation de signature
	2022-12/85B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement des marchés de services d'assurances.
	2022-12/86B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement marché de travaux « Réaménagement de l'avenue de Perpignan sur la commune d'Alénia » Autorisation de signature
	2022-12/87B	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de stage pour inventaire des ZAE.
<u>18 janvier 2023</u>	2023-01/01B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur l'eau.
	2023-01/02B	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de mise à disposition de terrains communaux avec la commune de Saint-Cyprien.
	2023-01/03B	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés de services d'assurance – Dommages aux biens – Avenant.
	2023-01/04B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de mise à disposition d'n agent auprès de la commune de Saint-Cyprien.
	2023-01/05B	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de liaison structurante durable – Acquisition de 1316m² de la parcelle AN 416 auprès de la commune de Saint-Cyprien.
	2023-01/06B	<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une gratification de stagiaires de l'enseignement supérieur.
	2023-01/07B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention « Fonds Vert » - Rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux.
	2023-01/08B	<ul style="list-style-type: none"> • Renaturation et aménagement du sentier littoral Lot 2 – Aménagement paysager.
	2023-01/09B	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de fourniture de gaz – Performance énergétique et d'exploitation thermique de l'Espace Aquasud – Avenant n°2
	2023-01/10B	<ul style="list-style-type: none"> • Location longue durée de véhicules légers : Avenant n°1.
	2023-01/11B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention – Appel à projets NOWATT – Rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux.
	2023-01/12B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention « Fonds Vert » - Projet d'installation de modules innovants pour le pilotage et la gestion de l'éclairage public.
	2023-01/13B	<ul style="list-style-type: none"> • Cession à la commune de Saint-Cyprien de 52 m² de la parcelle AM 88 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2023-01/14B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention « Fonds Vert » - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

<u>18 janvier 2023</u>	2023-01/15B	<ul style="list-style-type: none"> • Candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition de parcelles sur les communes d'Elne et de Saint-Cyprien – Extension Aire de Grand Passage.
-------------------------------	--------------------	---

Pierre ROSSIGNOL intervient sur les délibérations prises au dernier bureau communautaire concernant les demandes de subventions « Fonds Verts ». Il précise que ces subventions concernent les communes de moins de 10 000 habitants, et que c'est peut-être une perte de temps pour Sud Roussillon de préparer ces dossiers au risque d'être retoqué.

Jean-Jacques THIBAUT lui répond que lors de la dernière réunion avec la sous-préfecture de Céret, la question a été posée par notre juriste, Sandra SPARFEL et que les services de l'Etat n'avaient pas la réponse.

Affaire n° 6 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06/17C en date du 3 juin 2020 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

01/12/2022	2022-11/54D	<ul style="list-style-type: none"> • Mission CSPS dans le cadre de la création d'une piste cyclable intercommunale suivant le tracé du canal d'Elne pour connecter le village de Saint-Cyprien et le quartier portuaire.
07/12/2022	2022-12/55D	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de fournitures – Bornes balises cimetière de Saint-Cyprien.
13/12/2022	2022-12/56D	<ul style="list-style-type: none"> • Convention avec le Département pour l'accueil de conseillers numériques.

Affaire n°7 : Approbation des conventions relatives au cycle 4 (2023-2025) de l'Observatoire de la Côte Sableuse Catalane :

Le Président rappelle que l'ObsCat est un organisme qui regroupe toutes les communes du littoral. L'ObsCat nous permet d'avoir une étude sur l'ensemble du comportement du littoral, des sédiments, du sable, des courants, ... , cette étude globale est nécessaire pour tous les travaux qui seraient envisagés sur des digues, des ports, tout ce qui pourrait porter atteinte au littoral.

Pierre ROSSIGNOL demande si nous avons des résultats de ces études. Le Président lui répond que nous avons à ce jour des comptes-rendus. Les techniciens font des relevés bathymétriques et mettent en place des marqueurs, des repères qui permettent de voir comment fonctionne la mer et le sable. C'est une période d'observation, de diagnostic, un état des lieux qui sera suivi d'une phase plus opérationnelle.

AVEC L'AURCA :

Le Président expose à l'Assemblée,

En 2019, la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) ont décidé, dans le cadre du volet défense contre la submersion marine et l'érosion côtière de la GEMAPI, de s'associer au partenariat ObsCat, né à l'initiative de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) permettant d'avoir un prisme de perception des phénomènes géophysiques à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Le nouveau partenariat du cycle 4 (2023-2025) de l'ObsCat à l'échelle de l'unité sédimentaire est le périmètre pertinent d'observation des phénomènes géophysiques pour élever le niveau de connaissance sur le milieu marin et l'évolution morpho-dynamique de la zone côtière.

L'animation de l'Obscat, à l'échelle pertinente de toute l'unité hydrosédimentaire nécessitant l'élaboration d'une convention élargie à l'ensemble des acteurs de l'unité, les maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCACVI, et CCSR) ont décidé d'un commun accord d'externaliser le portage du suivi et de l'animation de l'ObsCat à l'Agence d'URbanisme Catalane (AURCA).

Cette convention, nommée « Convention d'objectifs relative au suivi – animation de l'observatoire de la côte sableuse catalane, années 2023-2025 », entre les 4 maîtres d'ouvrages (PMM, CCSR, Leucate et CCACVI) et l'AURCA vise l'animation de l'ObsCat.

L'AURCA participant au financement du Programme pour la part qui lui revient (autofinancement), les coûts sont ainsi optimisés.

42

De plus, le cycle 4 de l'ObsCat peut bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'eau pour ce qui relève de l'animation et d'une aide du Plan Littoral 21 pour ce qui relève de la création de vidéos de sensibilisation sur la côte catalane.

Ainsi, le plan de financement partenarial est le suivant (€ HT) :

Année	2023 (année 10)	2024 (année 11)	2025 (année 12)	Total (2023-2025)
Coût animation et communication	83 333,33 €	83 333,33 €	83 333,33 €	250 000 €
Plan de financement partenarial				
AURCA autofinancement (10%)	8 333,33 €	8 333,33 €	8 333,33 €	25 000 €
Sous-total	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
Agence de l'eau (50%)	37 500 €	37 500 €		75 000 €
Leucate	7 125 €	7 125 €	14 250 €	28 500 €
PMM	18 750 €	18 750 €	37 500 €	75 000 €
CCSR	3 750 €	3 750 €	7 500 €	15 000 €
CCACVI	7 875 €	7 875 €	15 750 €	31 500 €
TOTAL	83 333,33 €	83 333,33 €	83 333,33 €	250 000 €

Année	2023 (année 10)
Coût vidéo côte catalane	30 000 €
Plan de financement partenarial	
Plan littoral 21 Région (10%)	3 000 €
Plan littoral 21 Etat (10%)	3 000 €
Reste à charge MO	24 000 €
Leucate	4 560 €
PMM	12 000 €
CCSR	2 400 €
CCACVI	5 040 €

PMM, en tant que gestionnaire et interlocuteur unique du projet avance la totalité des fonds liés aux subventions et aux participations des autres Maîtres d'ouvrage (hors autofinancement AURCA), à savoir 225 000 € pour l'animation et 30 000 € pour les vidéos de sensibilisation, soit sur toute la période 255 000 € (non soumis à TVA) ;

PMM encaisse ensuite directement les subventions et le remboursement des participations financières des 3 autres maîtres d'ouvrage (Leucate, CCACVI et CCSR), soit un montant total de 168 000 € sur lesquels le reste à charge pour la Communauté de communes Sud Roussillon est ainsi de 17 400 €.

Les 3 autres maîtres d'ouvrage confient la gestion administrative et financière de l'ObsCat à PMM, structure référente et centralisatrice pour les demandes de subventions et les facturations liées aux actions de l'AURCA.

43

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** la « Convention d'objectifs relative au suivi – animation de l'observatoire de la côte sableuse catalane, années 2023-2025 », entre la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les autres maîtres d'ouvrages adhérents (CCACVI et Leucate) et avec l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) ;

☞ **IMPUTE** les dépenses à la section d'investissement du Budget GEMAPI ;

☞ **AUTORISE** le Président ou l'élu délégué en la matière à signer l'ensemble des conventions visant l'amélioration de la connaissance du trait de côte et tout autre document ou convention venant parfaire cette connaissance.

AVEC LE BRGM :

Le Président expose à l'Assemblée,

En 2019, la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) ont décidé dans le cadre du volet défense contre la submersion marine et l'érosion côtière de la GEMAPI, de s'associer au partenariat ObsCat, né à l'initiative de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), permettant

d'avoir un prisme de perception des phénomènes géophysiques à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire à laquelle ils appartiennent.

Les précédentes conventions de partenariat liant les 4 maîtres d'ouvrage (PMM, Leucate, CCACVI et CCSR) et le BRGM sont arrivées à caducité et ne répondent plus en terme d'échelle et de contenu aux objectifs partenariaux aujourd'hui fixés.

Il apparaît cependant nécessaire de prolonger ce partenariat.

Le nouveau partenariat du cycle 4 (2023-2025) de l'ObsCat à l'échelle de l'unité sédimentaire est le périmètre pertinent d'observation des phénomènes géophysiques pour élever le niveau de connaissance sur l'évolution morpho-dynamique de la zone côtière.

Cet outil permet d'avoir une vision prospective à moyen terme en lien avec l'enjeu de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique.

Les préconisations d'orientations de gestion et d'aménagement fournies par l'ObsCat représente une véritable plus-value pour l'ensemble des collectivités en charge de la gestion du littoral visant des modes de gestion adaptés, complémentaires, innovants avec une priorité donnée à la restauration des fonctionnements naturels.

L'ObsCat au travers des suivis réguliers réalisés, promeut la mutualisation des données acquises selon un protocole harmonisé et interopérable, ainsi accessibles pour les réseaux régionaux et nationaux.

Le BRGM et les maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCACVI, CCSR) ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, désigné par «le Programme».

Dans le cadre de ce partenariat, il convient de conclure une convention avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) précisant les termes et conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation du Programme.

Cette convention avec le BRGM est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique compte tenu du fait que les Parties cofinancent le Programme et que la propriété des résultats issus du Programme sera partagée entre elles.

Cette convention, nommée « Convention de recherche & développement partagés relative à l'observation de la côté sableuse, années 2023-2025 », entre les 4 maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCSR et CCACVI) et le BRGM vise la réalisation de suivis réguliers de la plage émergée et immergée (acquisition de données géophysiques, interprétation et analyse des choix d'aménagements) ; Le BRGM s'engageant à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient (autofinancement), les coûts d'expertises sont optimisés à cette échelle d'observation.

De plus, le cycle 4 de l'ObsCat (2023-2025) peut bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'eau, de la Région (gestionnaire du FEDER) et également du Plan Littoral 21 (Etat/Région).

Aussi, le plan de financement partenarial est le suivant :

En € HT				
Année	2023 (année 10)	2024 (année 11)	2025 (année 12)	Total (2023-2025)
Coût suivis de routine	343 268,81 €	329 211,12 €	327 130,53 €	999 610,46 €
Plan de financement partenarial				
BRGM autofinancement (30%)	102 980,64 €	98 763,34 €	98 139,16 €	299 883,14 €
Sous-total	240 288,16 €	230 447,79 €	228 991,37 €	699 727,32 €
Agence de l'eau (30%)	72 086,45 €	69 134,34 €		141 220,78 €
Plan littoral 21 Région (5%)	12 014,41 €	11 522,39 €	11 449,57 €	34 986,37 €
Plan littoral 21 Etat (5%)	12 014,41 €	11 522,39 €	11 449,57 €	34 986,37 €
FEDER (40%)	96 115,27 €	92 179,11 €	91 596,55 €	279 890,93 €
Leucate	7 682,97 €	6 619,54 €	18 945,77 €	33 248,28 €
PMM	28 195,70 €	27 404,52 €	64 407,76 €	120 007,97 €
CCSR	4 505,52 €	4 675,46 €	12 438,70 €	21 619,67 €
CCACVI	7 673,44 €	7 390,04 €	18 703,46 €	33 766,94 €
TOTAL	343 268,81 €	329 211,12 €	327 130,53 €	999 610,46 €

En € TTC				
Année	2023 (année 10)	2024 (année 11)	2025 (année 12)	Total (2023-2025)
Coût suivis de routine	411 922,57 €	395 053,35 €	392 556,64 €	1 199 532,55 €
Plan de financement partenarial				
BRGM autofinancement (30%)	123 576,77 €	118 516,00 €	117 766,99 €	359 859,76 €
Sous-total	288 345,80 €	276 537,34 €	274 789,65 €	839 672,78 €
Agence de l'eau (30%)	72 086,45 €	69 134,34 €		141 220,78 €
Plan littoral 21 Région (5%)	12 014,41 €	11 522,39 €	11 449,57 €	34 986,37 €
Plan littoral 21 Etat (5%)	12 014,41 €	11 522,39 €	11 449,57 €	34 986,37 €
FEDER (40%)	96 115,27 €	92 179,11 €	91 596,55 €	279 890,93 €
Leucate	15 365,94 €	13 239,08 €	26 524,08 €	55 129,10 €
PMM	56 391,40 €	54 809,03 €	90 170,86 €	201 371,29 €
CCSR	9 011,04 €	9 350,92 €	17 414,18 €	35 776,13 €
CCACVI	15 346,89 €	14 780,09 €	26 184,84 €	56 311,81 €
TOTAL	411 922,57 €	395 053,35 €	392 556,64 €	1 199 532,55 €

PMM, en tant que gestionnaire et interlocuteur unique du projet avance la totalité des fonds liés aux subventions et aux participations des autres Maîtres d'ouvrage (hors autofinancement), soit sur toute la période 699 727.32 € HT (839 672.78 € TTC) ;

PMM encaisse directement les subventions et le remboursement des participations financières des 3 autres maîtres d'ouvrage (Leucate, CCSR, CCACVI), soit un montant total de 579 719,35 € HT (638 301,49 € TTC) ;

Le reste à charge pour la Communauté de communes Sud Roussillon est ainsi de 21 619.67 € HT (35 776.13 € TTC).

Les 3 autres maîtres d'ouvrage confient la gestion administrative et financière de l'ObsCat à PMM, structure référente et centralisatrice pour les demandes de subventions et les facturations liées aux actions du BRGM.

La gestion administrative et financière de l'ObsCat portée par PMM et estimée à 6 000 €, est prise en charge de manière équitable par tous les maîtres d'ouvrage (Leucate, CCSR et CCACVI, PMM) à raison de 1 500 € chacun.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la « Convention de recherche & développement partagés relative à l'observation de la côte sableuse catalane, années 2023-2025 », entre la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, et les autres maîtres d'ouvrages adhérents (CCACVI et Leucate) et le partenaire académique technique, le Bureau de Recherches Géologiques et Minière (BRGM).

↳ **IMPUTE** les dépenses à la section d'investissement du Budget GEMAPI.

↳ **AUTORISE** le Président ou l'élu délégué en la matière à signer l'ensemble des conventions visant l'amélioration de la connaissance du trait de côte et tout autre document ou convention venant parfaire cette connaissance.

AVEC L'EID :

Le Président expose à l'Assemblée,

En 2019, la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) ont décidé dans le cadre du volet défense contre la submersion marine et l'érosion côtière de la GEMAPI, de s'associer au partenariat ObsCat, né à l'initiative de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), permettant d'avoir un prisme de perception des phénomènes géophysiques à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire à laquelle ils appartiennent, permettant ainsi un déploiement du périmètre d'observation aux 44 kilomètres du littoral sableux catalan du Cap Leucate au Racou.

46

L'ObsCat (Observatoire de la Côte Catalane) a pour fondement l'analyse des phénomènes morpho-sédimentaires littoraux à une échelle hydro-sédimentaire cohérente et pour vocation de faciliter la prise de décision des autorités publiques en charge de la gestion du littoral.

Trois cycles triennaux (2013-2016 ; 2016-2019 ; 2020-2022) sont passés depuis la création de l'observatoire ayant permis 10 années de suivi et d'acquisition de données et d'amélioration de la connaissance au regard des problématiques d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

Les partenaires de l'ObsCat souhaitent prolonger ce partenariat.

Une nouvelle génération de conventions constitutives du partenariat ObsCat organise le cycle 4 (2023-2025), associant de multiples partenaires techniques et scientifiques (pionniers tel que le BRGM, ou récents tels que l'UPVD) et de financeurs (historiques tels que l'Agence de l'eau, ou récents tels que la Préfecture de Région, la Région Occitanie ou le FEDER) avec une animation externalisée à l'AURCA.

Il est nécessaire d'offrir un panel d'expertise plus complet pour subvenir aux besoins de connaissances des acteurs locaux ; et en particulier d'approfondir les méthodes et protocoles relatifs à l'estimation de l'évolution de la position du trait de côte sur la côte sableuse du Roussillon incluse dans le périmètre de l'ObsCat.

En complémentarité des campagnes de suivis réguliers du BRGM, une étude portée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) permet d'estimer l'évolution des surfaces de plages

émergées à large échelle entre 2009 et 2050, mais aussi d'avoir une vision prospective à moyen terme en lien avec l'enjeu de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et l'influence des modes de gestion actuels du littoral.

En ce sens, l'EID et les maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCACVI, CCSR) ont décidé d'un commun accord de mener un projet d'étude technique, désigné par « Actualisation des projections de trait de côte à 2050 et évolutions futures possibles du littoral catalan à travers ses paysages ».

Il convient de formaliser et de conclure en complément de la nouvelle génération de conventions constitutives de l'ObsCat, une convention, nommée « Convention d'étude technique « Actualisation des projections de trait de côte à 2050 et évolutions futures possibles du littoral catalan à travers ses paysages » entre les 4 maîtres d'ouvrages et l'EID précisant les termes et conditions techniques, administratives et financières.

L'EID s'engageant à participer au financement de l'étude pour la part qui lui revient (autofinancement de 20%), les coûts d'expertises sont ainsi optimisés à cette échelle d'observation.

De plus, l'étude bénéficie d'une aide financière de la part du FEDER, du Plan Littoral 21 (Etat/Région) et du Parc naturel marin du golfe du Lion (OFB) à hauteur de 80 % (hors autofinancement).

Ainsi, le plan de financement partenarial est le suivant (€ HT) :

Année	2023 (année 10)	2024 (année 11)	Total (2023-2024)
Coût projet	27 843 €	83 528 €	111 370 €
Plan de financement partenarial			
EID autofinancement (20%)	5 569 €	16 706 €	22 274 €
Sous-total	22 274 €	66 822 €	89 096 €
FEDER (40%)	8 910 €	26 729 €	35 638 €
Plan littoral 21 Région (5%)	1 114 €	3 341 €	4 455 €
Plan littoral 21 Etat (5%)	1 114 €	3 341 €	4 455 €
Parc Marin (30%)	6 682 €	20 047 €	26 729 €
Leucate	846 €	2 539 €	3 386 €
PMM	2 227 €	6 682 €	8 910 €
CCSR	445 €	1 336 €	1 782 €
CCACVI	936 €	2 807 €	3 742 €
TOTAL	27 843 €	83 528 €	111 370 €

PMM, en tant que gestionnaire et interlocuteur unique du projet avance la totalité des fonds liés aux subventions et aux participations des autres Maîtres d'ouvrage (hors autofinancement), soit sur toute la période 89 096 € (non soumis à la TVA).

PMM encaisse directement les subventions et le remboursement des participations financières des 3 autres maîtres d'ouvrage (Leucate, CCSR, CCACVI), soit un montant total de 80 186 €.

Le reste à charge pour la Communauté de communes Sud Roussillon est ainsi de 1 782 €.

Les 3 autres maîtres d'ouvrage confient la gestion administrative et financière de l'ObsCat à PMM, structure référente et centralisatrice pour les demandes de subventions et les facturations.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la « Convention d'étude technique « Actualisation des projections de trait de côte à 2050 et évolutions futures possibles du littoral catalan à travers ses paysages » de l'Observatoire de la Côte Catalane, entre la Communauté de communes Sud Roussillon, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les autres maîtres d'ouvrages adhérents (CCACVI et Leucate) et avec le partenaire technique, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) ;

↳ **IMPUTE** les dépenses à la section d'investissement du Budget GEMAPI ;

↳ **AUTORISE** le Président ou l'élu délégué en la matière à signer l'ensemble des conventions visant l'amélioration de la connaissance du trait de côte et tout autre document ou convention venant parfaire cette connaissance.

AVEC L'UPVD :

Le Président expose à l'Assemblée,

En 2019, la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) ont décidé dans le cadre du volet défense contre la submersion marine et l'érosion côtière de la GEMAPI, de s'associer au partenariat ObsCat, né à l'initiative de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), permettant d'avoir un prisme de perception des phénomènes géophysiques à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire à laquelle ils appartiennent, permettant ainsi un déploiement du périmètre d'observation aux 44 kilomètres du littoral sableux catalan du Cap Leucate au Racou.

Les partenaires de l'ObsCat souhaitent prolonger le partenariat avec l'UPVD.

Le nouveau partenariat du cycle 4 (2023-2025) de l'ObsCat à l'échelle de l'unité sédimentaire est le périmètre pertinent d'observation des phénomènes géophysiques pour élever le niveau de connaissance sur le milieu marin et l'évolution morpho-dynamique de la zone côtière.

Cet outil permet d'avoir une vision prospective à moyen terme en lien avec l'enjeu de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique.

Les préconisations d'orientations de gestion et d'aménagement fournies par l'ObsCat représente une véritable plus-value pour l'ensemble des collectivités en charge de la gestion du littoral visant des modes de gestion adaptés, complémentaires, innovants avec une priorité donnée à la restauration des fonctionnements naturels.

L'ObsCat au travers des suivis réguliers réalisés, promeut la mutualisation des données acquises selon un protocole harmonisé et interopérable, ainsi accessibles pour les réseaux régionaux et nationaux.

L'UPVD et les maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCACVI, CCSR) ont décidé d'un commun accord de mener un projet de recherche et de développements partagés, désigné par « Expertises scientifiques ObsCat4 ».

Dans le cadre de ce partenariat, il convient de conclure une convention avec l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) pour le compte du Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranées (CEFREM) précisant les modalités techniques, administratives et financières pour la réalisation des études, ainsi désignées par « Expertises scientifiques ObsCat4.

Cette convention, nommée « Convention de recherche et développement partagés, Expertises scientifiques Obscat 4, années 2023-2025 » entre les 4 maîtres d'ouvrages (PMM, Leucate, CCSR et CCACVI) et l'UPVD vise l'analyse historique du trait de côte (1895- 2023) et du seuil énergétique éolien avec l'étude de la résilience du système dune-plage.

L'UPVD s'engageant à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient (autofinancement), les coûts d'expertises sont ainsi optimisés à cette échelle d'observation.

De plus, le cycle 4 de l'ObsCat (2023-2025) peut bénéficier d'une aide financière de la part de la Région (gestionnaire du FEDER), du Plan Littoral 21 (Etat/Région), mais également du Parc naturel marin du golfe du Lion (OFB).

Ainsi, le plan de financement partenarial est le suivant (€ HT) :

Année	2023 (année 10)	2024 (année 11)	2025 (année 12)	Total (2023-2025)
Coût études	139 286 €	83 572 €	55 714 €	278 572 €
Plan de financement partenarial				
UPVD autofinancement (30%)	41 786 €	25 071 €	16 714 €	83 572 €
Sous-total	97 500 €	58 500 €	39 000 €	195 000 €
FEDER (40%)	39 000 €	23 400 €	15 600 €	78 000 €
Plan littoral 21 Région (10%)	9 750 €	5 850 €	3 900 €	19 500 €
Plan littoral 21 Etat (10%)	9 750 €	5 850 €	3 900 €	19 500 €
Parc (20%)	19 500 €	11 700 €	7 800 €	39 000 €
Leucate	3 705 €	2 223 €	1 482 €	7 410 €
PMM	9 750 €	5 850 €	3 900 €	19 500 €
CCSR	1 950 €	1 170 €	780 €	3 900 €
CCACVI	4 095 €	2 457 €	1 638 €	8 190 €
TOTAL	139 286 €	83 572 €	55 714 €	278 572 €

49

PMM, en tant que gestionnaire et interlocuteur unique du projet avance la totalité des fonds liés aux subventions et aux participations des autres Maîtres d'ouvrage (hors autofinancement), soit sur toute la période **195 000 € (non soumis à TVA)**.

PMM encaisse directement les subventions et le remboursement des participations financières des 3 autres maîtres d'ouvrage (Leucate, CCSR, CCACVI), soit un montant total de 175 500 €.

Le reste à charge pour la Communauté de communes Sud Roussillon est ainsi de **3 900 €**.

Les 3 autres maîtres d'ouvrage confient la gestion administrative et financière de l'ObsCat à PMM, structure référente et centralisatrice pour les demandes de subventions et les facturations.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la « Convention de recherche et développement partagés, Expertises scientifiques Obscat 4, années 2023-2025 » de l'Observatoire de la Côte Catalane, entre la Communauté de communes Sud Roussillon, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les autres maîtres d'ouvrages adhérents (CCACVI et Leucate) et avec le partenaire académique technique l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) ;

↳ **IMPUTE** les dépenses à la section d'investissement du Budget GEMAPI ;

↳ **AUTORISE** le Président ou l'élu délégué en la matière à signer l'ensemble des conventions visant l'amélioration de la connaissance du trait de côte et tout autre document ou convention venant parfaire cette connaissance.

Affaire n°8 : Convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux Foulées de Sud Roussillon :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le 4 juin 2023, la Communauté de Communes Sud Roussillon organise une manifestation sportive afin de mettre en valeur son territoire.

Ainsi 4 courses pédestres sont proposées : 21km, 10 km, 5km et course enfants dont l'inscription est payante suivant les tarifs décidés en Conseil.

Il convient de confier par voie de mandat la gestion des inscriptions et par conséquent l'encaissement des tarifs de participation à un organisme privé qui a l'expérience et les outils nécessaires, permettant notamment la gestion des inscriptions en ligne.

50

En effet, l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux EPCI après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations sportives.

Ainsi une convention a été établie puis soumise à l'avis du comptable public qui l'a validée le 1^{er} février 2023.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux courses les Foulées de Sud Roussillon, ci-annexée ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

Affaire n°9 : Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montescot pour l'extension de la ZAE – Lancement de la concertation, définition de ses objectifs et de ses modalités;

Le Président expose à l'Assemblée,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants, et R153-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Montescot en date du 27 juin 2013 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de Montescot approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 28 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montescot approuvant la modification n°1 du PLU en date du 15 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montescot approuvant la modification n°2 du PLU en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le PLU de la commune de Montescot pour permettre la réalisation d'un projet d'extension de la Zone d'Activités Économiques existante.

CONSIDERANT que le projet d'extension de la zone d'activités artisanales, commerciales, industrielles et de service revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- La réponse à une demande croissante d'entreprises en recherche de foncier pour des activités artisanales, commerciales et industrielles ;
- La création et le maintien d'emplois sur le territoire.

CONSIDERANT que le projet est classé en zone UC, 1AUe ouverte à l'urbanisation, 3AU bloquée à l'urbanisation et A, classées lors de la révision générale du PLU le 27 juin 2013 et lors de la Modification n°1 approuvée le 15 novembre 2017 pour la zone 1AUe.

CONSIDERANT qu'une partie du projet est classé en zone 3AU bloquée depuis plus de 9 ans aujourd'hui et en zone A.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de la commune.

CONSIDERANT que la mise en compatibilité envisagée aura dès lors notamment pour objet de :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 3AU ainsi qu'une partie de la zone A en permettant leur classement en zone 1AUe destinée à accueillir des activités notamment artisanales, industrielles, de bureaux, de commerces, d'entrepôts mais également des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Modifier le règlement écrit et graphique de la zone 1AUe ;
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur.

CONSIDERANT que la procédure est soumise à Evaluation Environnementale du fait de la réduction d'une zone Agricole.

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, dans sa version modifiée par la loi du 7 décembre 2020, prévoit que la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, afin de faire participer le public dans le domaine de l'urbanisme. Cette concertation doit avoir lieu avant l'examen conjoint qui lui-même doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la mairie de Montescot, et sur leur site internet respectif, pendant toute la durée de la procédure de concertation,

- Mise à disposition du public du dossier de concertation papier au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la mairie de Montescot. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU dont le dossier d'Evaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure, le cas échéant,
- Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation il appartiendra au Conseil Communautaire d'en arrêter le bilan.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire sera compétent pour adopter la déclaration de projet, laquelle emportera approbation des nouvelles dispositions du plan ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DECIDE** de prescrire le lancement de la concertation et de ses modalités dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de Montescot, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

↳ **ADOPTE** les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la mairie de Montescot, et sur leur site internet respectif, pendant toute la durée de la procédure de concertation,
- Mise à disposition du public du dossier de concertation papier au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la mairie de Montescot. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU dont le dossier d'Evaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
- Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation. ;

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président ou l'élu délégué à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette procédure et à signer tous les actes correspondant à son déroulement ;

↳ **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de bien vouloir accuser réception de la présente délibération ;

↳ **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la mairie de Montescot durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h20.

Le Secrétaire
Jean-Jacques THIBAUT

Le Président
Thierry DEL POSO